PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-046

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère /
38-2023-02-16-00007 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS pour les années 2023 à 2027 (3 pages) Page 4
38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère /
38-2023-03-03-00005 - Arrêté modificatif CDVL signé (2 pages) Page 8
38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale
38-2023-03-08-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Gilles TRITARELLI, responsable du Service des Impôts des Entreprises Grenoble Chartreuse-Grésivaudan, à compter du 08 mars 2023.?? (3 pages) Page 11
38-2023-01-25-00008 - Délégation de signature en matière d actes relatifs au recouvrement, d administration et de gestion du service par Patricia DUBOIS, responsable de la trésorerie Hospitalière Nord Isère, à compter du 25 janvier 2023. (2 pages) Page 15
38_Direction régionale des douanes et droits indirects / Service Régional des Tabacs
38-2023-03-02-00007 - Décision de fermeture définitive débit de tabac Lac de Paladru (1 page) Page 18
38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale /
38-2023-03-08-00004 - Arrêté du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (2 pages) Page 20
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet
38-2023-02-27-00013 - Délégation de signature JB Mérimée (2 pages) Page 23
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration
38-2023-03-14-00003 - AP Manifestation sportive Week-end de Barjus 4 (3 pages) Page 26
38-2023-03-14-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de PGF Services funéraires / Saint-Egrève (2 pages) Page 30
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles
38-2023-03-13-00002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune de Moirans (2 pages) Page 33
38-2023-03-15-00005 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la vie publique (2 pages) Page 36

38-2023-03-15-00003 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 39
38-2023-03-15-00004 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (3 pages) Page 42
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère /
38-2023-03-09-00005 - Arrêté de désignation des membres de la FS de la DDT (2 pages) Page 46
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est
38-2023-03-06-00008 - Arrêté modifiant la composition▪▪de la Commission Départementale d Aménagement Commercial▪▪de l Isère. (3 pages) Page 49
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement
38-2023-03-15-00001 - Arrêté définissant une gestion de crise▪▪de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la commune de Charavines (3 pages) Page 53
38-2023-03-15-00002 - Arrêté définissant une gestion de crise▪▪de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la commune de Charavines (3 pages) Page 57
38-2023-03-10-00001 - Arrêté portant reconnaissance d antériorité d ouvrages, pièges à flottants et plage de dépôt des Peillas en amont du hameau de Crey soumis à autorisation en application de l article L.214-6 du code de l environnement▪▪et portant prescriptions complémentaires relatives aux opérations d entretien de la plage de dépôts et des pièges à flottants sur le Peillas▪▪▪▪Commune de Susville▪▪▪▪▪▪Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère▪▪ (21 pages) Page 61
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques
38-2023-03-14-00001 - AP portant réglementation de la circulation autoroute A41 travaux de création d'une passerelle modes actifs (4 pages) Page 83
38-2023-03-10-00002 - AP portant réglementation de la circulation Foire des Rameaux▪▪▪▪ (3 pages) Page 88
38-2023-03-13-00003 - AP portant réglementation de la circulation sur la RD1075 pont de Lagnieu, commune de Vertrieu dans le cadre d'une enquete OD (2 pages) Page 92
38-2023-03-13-00004 - AP portant réglementation de la circulation sur la RD312, commune de l'Isle d'Abeau, dans le cadre d'une enquête OD (2 pages) Page 95
38-2023-03-13-00001 - Régates à voile lac de Paladru (6 pages) Page 98
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS
38-2023-03-09-00006 - Arrêté n°2023-06-0018 Modifiant l arrêté n°2022-06-0285 en date du 16 décembre 2022 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 (11 pages) Page 105

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2023-02-16-00007

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS pour les années 2023 à 2027

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Pôle Emploi – Insertion Sociale
Unité : politiques envers les publics prioritaires et vulnérables

ARRÊTÉ n°

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er :

Au terme de l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Tél : 04 57 38 65 38
Mél : ddets@isere.gouv.fr
Adresse, 1 avenue Marie Reynoard
38029 Grenoble Cedex 02

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 :

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 février 2023

*P/*Le Préfet,
La Secrétaire générale

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Isère

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1er trimestre	MUTUALITÉ FRANÇAISE DE L'ISÈRE	38 079 326 5	Service Mandataire à la Protection des Majeurs – Alpe Administrations ASAT	38 001 805 1
		ATIMA	38 001 799 6	ATIMA	38 001 800 2
		EVA TUTELLES	38 001 906 7	EVA TUTELLES	38 001 801 0
		ASSOCIATION SAINTE AGNÈS	38 079 321 6	Service MJPM	38 001 899 4
		ADMR	38 001 802 8	ADMR TUTELLES 38	38 001 803 6
		LA SAUVEGARDE DE L'ISÈRE	38 079 207 7	Service Délégué aux Prestations Familiales	38 078 565 4

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-03-03-00005

Arrêté modificatif CDVL signé

Arrêté MODIFICATIF n° 2023-

modifiant l'arrêté n°2022-02-08-00009 du 08/02/2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'ISERE

LE PREFET de l'ISERE

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant que l'association des Maires de l'Isère (AMI) a, par courrier électronique en date de 08/12/2022, proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 22/12/2022, l'association départementale des maires ruraux de l'Isère a été sollicitée par la direction départementale des finances publiques de l'Isère (DDFIP) pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des Maires ruraux de l'Isère (AMR 38) n'a pas proposé de candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires (ou le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Isère;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2022-02-08-00009 du 08/02/2022 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr COQUET Raymond, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr BERNARD Jacques.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

LE PREFET,

Signé le 3 mars 2023

Laurent PREVOST

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-03-08-00005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Gilles TRITARELLI, responsable du Service des Impôts des Entreprises Grenoble Chartreuse-Grésivaudan, à compter du 08 mars 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES GRENOBLE CHARTREUSE GRESIVAUDAN.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises Grenoble Chartreuse-Grésivaudan, Gilles TRITARELLI.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Madame ABROMPAH Nancy, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises Grenoble Chartreuse-Grésivaudan

- Monsieur DU-ROSIER Jean-François, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises Grenoble Chartreuse-Grésivaudan

- Madame PICHE Valentine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises Grenoble Chartreuse-Grésivaudan

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DU-ROSIER Jean-François		
PICHE Valentine		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENMABROUK Morad	BOUCHET Bérangère	CAPUTO Sylvie
CASTELLAN Norbert	DE ANTIQUIS Eliane	JACQUESSON Séverine
MAZA Loreine	MECHERI Catherine	PALIES Aline
ROBART Quentin	RUDELIN Alexandre	WAIT Bénédicte
GUMEZ Olivier		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONIN Jean-Yves	CASTET Mathieu	CHIBANI Yousra
CHRETIEN Emmanuel	CURTATONE Jordan	WEYL Patricia
AGIUS Rachel	NOBILE Nicolas	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ABROMPAH Nancy	Inspectrice	15 000 €	12 mois	50 000 €	50 000 €
BONNET Christelle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
CHEBBI Ramzi	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MOSER Sébastien	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
NOUVEAU David	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
VALENTIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
BIANCHINI Mélanie	Agente	2 000 €	12 mois	2 000 €	2 000 €
CURTATONE Jordan	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €	2 000 €
ROUX Corinne	Agente	2 000 €	12 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-08-25-00005 du 25 août 2022 publié le 31 août 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble, le 08 mars 2023
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises Grenoble Chartreuse-Grésivaudan

TRITARELLI Gilles

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-01-25-00008

Délégation de signature en matière d actes relatifs au recouvrement, d administration et de gestion du service par Patricia DUBOIS, responsable de la trésorerie Hospitalière Nord Isère, à compter du 25 janvier 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable de
la Trésorerie hospitalière Nord Isère

La comptable, responsable de la trésorerie HOSPITALIERE NORD ISERE, Patricia DUBOIS,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. GILLES MAHE , inspecteur des finances publiques,** adjoint au comptable chargé de la trésorerie hospitalière nord Isère., à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) Toutes les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Cécile CHEVALIER -ROUSSEL	*Contrôleur*	*12 mois et 3000 €*
Sandrine LOMBARD	*Contrôleur*	*12 mois et 3000 €*
Isabelle MESONA	*Contrôleur*	*12 mois et 3000 €*
Claudine AUCELLI -CHAMBON	*AAP*	*12mois et 1500 €*
David REY Dit GUZER	*AAP*	*12mois et 1500 €*

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 25/01/2023

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Bourgoin JALLIEU , le25/01/2023
La comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière NORD ISERE

DUBOIS PATRICIA

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2023-03-02-00007

Décision de fermeture définitive débit de tabac Lac de Paladru

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VILLAGES DU LAC DE PALADRU (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 02 mars 2023, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n°3800279W situé 41 rue Saint Michel 38850 VILLAGES DU LAC DE PALADRU à compter du 20 janvier 2023.

Fait à CHAMBÉRY, le 02 mars 2023

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
Le directeur régional des douanes à Chambéry,

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale

38-2023-03-08-00004

Arrêté du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

ARRETE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ISERE

N°
relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés

Abroge et remplace l'arrêté de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère n° 38-2022-09-14-00008

Vu le code de l'Éducation, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de l'Éducation, article D332-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9,

Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2,

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Éducation en date du 20 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005,

Vu le décret n°2014-590 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté rectoral n° 2022-31 en date du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés est constituée comme suit :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant, président, siégeant au nom du recteur,

- Florence BORGHESE, médecin conseiller technique, responsable départementale,

- Françoise PLESSIET, conseillère technique de service social, responsable départementale,

- Sandrine MOREL, inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription de GRENOBLE 5

- Sophie BICHET, inspectrice de l'éducation nationale, ASH Nord,

- Carole JANIN, directrice de l'école les Chardonnerets, L'ISLE-D'ABEAU,

- Florence NARCISSE, principale du collège Jongkind, LA COTE SAINT ANDRE,

- Olivier BONNET, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), collège les Mattons, VIZILLE,

- Philippe RASPAIL directeur de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) à la Bâtie, CLAIX

- Cécile NAVILLE, enseignante du 1er degré, ASH Nord, BOURGOIN JALLIEU,

- Sandra CAUJOLLE, enseignante du second degré, collège Robert Desnos, RIVES,

- Florence LACOURT, enseignante du réseau d'aide spécialisé pour les élèves en difficulté (RASED) école élémentaire des Iles de Mars au Pont de Claix,

- Valérie TOUYA, psychologue scolaire de l'éducation nationale, école du centre, CLAIX,

- Frédérique ODDOZ-MAZET, directrice du centre d'information et d'orientation Belledonne (CIO), SAINT MARTIN D'HERES

- Christelle BIONDI, psychologue de l'éducation nationale, centre d'information et d'orientation Belledonne (CIO), SAINT MARTIN D'HERES,

- Elisabeth MOLMERET, conseillère technique de service social,

- Christine HEINEN, pédopsychiatre, centre médico-psychologique, LA MURE,

- Sébastien BAYLE - FCPE - représentant des parents d'élèves de l'enseignement public,

- Lynda BAYLE - FCPE - représentante des parents d'élèves de l'enseignement public,

- Laurence BRESCIA - PEEP - représentante des parents d'élèves de l'enseignement public titulaire.

Article 2 : Les membres sont désignés pour une durée d'un an.

Article 3 : Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 mars 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Isère,

« SIGNÉ »

Patrice GROS

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-27-00013

Délégation de signature JB Mérimée

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Grenoble, le 27 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MERIMEE
chef du bureau du cabinet

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2021 portant nomination de Mme Eléonore LACROIX, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère (classe fonctionnelle II), sous-préfète de Grenoble;

VU le décret du Président de la République du 2 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-09 00022 du 9 juin 2021 relatif à la délégation de signature donnée à M. Jean-Baptiste MERIMEE, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle

VU la note de service n°2020-05 du 23 avril 2020 par laquelle M. Jean-Baptiste MERIMEE, attaché, est nommé chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU la note de service n°2022-12 du 20/10/202 par laquelle Mme Isabelle JARRY, attachée, est nommée adjointe au chef du bureau du cabinet ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère.

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°38-2021-06-09 00022 du 9 juin 2021 susmentionné est abrogé

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste MERIMEE, attaché, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle, à l'effet de signer toute décision relevant des attributions de son service, à l'exception des actes réglementaires, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MERIMEE, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par Mme Isabelle JARRY, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général et le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

SIGNÉ

Laurent PREVOST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** adressé à la Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- **un recours hiérarchique,** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse *www.telerecours.fr*.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-14-00003

AP Manifestation sportive Week-end de Barjus 4

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 14 mars 2023

Arrêté n°38-2023-03-14-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée « Week-end de Barjus 4 »
Commune de Creys-Mépieu – les 18 et 19 mars 2023

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande présentée par M. Alphonse PEREIRA, représentant l'Association « Creys Passion Sport Mécanique », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 18 et 19 mars 2023, la manifestation sportive motorisée dénommée «Week-end de Barjus 4» sur la commune de Creys-Mépieu;

VU les avis des différentes administrations sollicitées :

- le Président du conseil départemental de l'Isère,
- la compagnie de gendarmerie de La Tour du Pin
- le Maire de Creys Meypieu,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 14 mars 2023 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Alphonse PEREIRA, représentant l'Association « Creys Passion Sport Mécanique », est autorisé à organiser entre le 18 mars 2023 à 7h00 et le 19 mars 2023 à 18h00, la manifestation sportive motorisée dénommée «Week-end de Barjus 4», épreuve automobile sur route communale fermée à la circulation sur la commune de Creys-Mépieu

Cette manifestation sportive comporte 65 participants et 1000 spectateurs maximum sont attendus.

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. Alphonse PEREIRA, représentant l'Association « Creys Passion Sport Mécanique », désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra à M. le Maire de Creys-Mépieu, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances Lestienne, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer en tous points à la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :
La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DICII

Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-14-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de PGF Services funéraires / Saint-Egrève

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 14 mars 2023

Bureau des élections, des réglementations,
des associations et des missions de proximité

Arrêté n°38-2023-03-
portant habilitation dans le domaine funéraire de PGF Services funéraires à Saint-Egrève
N° habilitation : 23-38-0125

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 14 février 2023, par monsieur Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel de PGF Services funéraires, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;

Considérant que la demande est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : PGF Services funéraires, ayant son siège social 19 route de Grenoble 38120 SAINT-EGREVE, représentée par monsieur Stéphane LEVALLOIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

1.	Transport des corps avant et après mise en bière
2.	Organisation des obsèques
3.	Soins de conservation (Sous-traitance)
4.	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
7.	Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
8.	Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro national 23-38-0125.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau des élections
des réglementations, des associations
et des missions de proximité

Denis DEGRELLE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-13-00002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune de Moirans

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 13 mars 2023

Arrêté n°38-2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moirans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU la demande du 27 janvier 2023 adressée par la maire de la commune de Moirans en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 13 mai 2020 ;

Considérant que la demande transmise par la maire de la commune de Moirans est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

A R R Ê T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moirans est autorisé au moyen **de cinq (5) caméras individuelles.**

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Moirans en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Moirans adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la maire de la commune de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ***un recours gracieux,*** *adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS, 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;*
- ***un recours hiérarchique,*** *adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;*
- ***un recours contentieux,*** *adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-15-00005

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la vie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 15 mars 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-042-2120-09-28-20210799825 délivrée le 28 septembre 2021 à la société «SASU FIRTS SECURITE PRIVEE ET GARDIENNAGE» par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n° AGD-042-2026-09-28-20210385249 délivré le 28/09/2021 à M. Amghar NOUARI, dirigeant de la société «SASU FIRST SECURITE PRIVEE ET GARDIENNAGE», par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité;

VU la demande présentée le 08 mars 2023 par M. Amghar NOUARI, dirigeant de la société «SASU FIRST SECURITE PRIVEE ET GARDIENNAGE», pour mettre en place temporairement 8 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « TOMOROW LAND», qui se déroulera du samedi 18 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023 24h/24 sur la commune de l'Alpes d'Huez- palais des sports;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La mise en place temporaire de 8 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement «TOMOROW LAND», qui se déroulera du samedi 18 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023 24h/24 sur la commune de l'Alpes d'Huez- palais des sports, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-15-00003

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 15 mars 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 03 mars 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée les dimanches 19/03/2023, 02/04/2023, 09/04/2023, 16/04/2023, 23/04/2023, 30/04/2023, 14/05/2023, 21/05/2023, 28/05/2023, 04/06/2023, 18/06/2023, 25/06/2023, 02/07/2023, 09/07/2023, 23/07/2023, 30/07/2023, 06/08/2023, 13/08/2023, 20/08/2023, 27/08/2023, 03/09/2023, 10/09/2023, et 22/10/2023 de 05h00 à 13h00, pour l'évènement «Vide grenier » qui aura lieu sur la commune de Grenoble- Avenue d'Inbnsbruck.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La mise en place temporaire d'un agent de sécurité privée les dimanches 19/03/2023, 02/04/2023, 09/04/2023, 16/04/2023, 23/04/2023, 30/04/2023, 14/05/2023, 21/05/2023, 28/05/2023, 04/06/2023, 18/06/2023, 25/06/2023, 02/07/2023, 09/07/2023, 23/07/2023, 30/07/2023, 06/08/2023, 13/08/2023, 20/08/2023, 27/08/2023, 03/09/2023, 10/09/2023, et 22/10/2023 de 05h00 à 13h00, pour l'évènement «Vide grenier» qui aura lieu sur la commune de Grenoble- Avenue d'Inbnsbruck, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre est autorisée.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-15-00004

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 15 mars 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354889 délivrée le 30 octobre 2013 à la société «PASS» par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2024-02-22-20190210654 délivré le 22/02/2019 à M. Patrick LAURENT, dirigeant de la société «PASS», par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU la demande présentée le 6 février 2023 par M. Patrick LAURENT, dirigeant de la société «PASS », pour mettre en place temporairement 1 agent de sécurité privée le samedi 01 avril 2023 de 19h00 au dimanche 02 avril 06h00 sur la commune de Vizille- place du château, 1 agent de sécurité privée le dimanche 02 avril 2023 de 10h30 à 15h00 sur la commune de Vizille- péage de Vizille, 1 agent de sécurité privée le dimanche 02 avril 2023 de 07h00 à 15h00 sur la commune de Vizille- rue Bonnardon, 1 agent de sécurité privée le dimanche 02 avril 2023 de 09h00 à 14h00 sur la commune de Vizille- rond point avenue Pasteur- avenue Aristide Briand, 1 agent de sécurité privée le dimanche 02 avril 2023 de 07h00 à 09h30 sur la commune de Vizille- intersection avenue Aristide Briand- rue Emile Cros (devant le cinéma du jeu de paume à Vizille), à l'occasion de l'évènement « Grenoble- Vizille) sur les communes d'Eybens et Vizille ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La mise en place temporaire de 1 agent de sécurité privée le samedi 01 avril 2023 de 19h00 au dimanche 02 avril 06h00 sur la commune de Vizille- place du château, 1 agent de sécurité privée le dimanche 02 avril 2023 de 10h30 à 15h00 sur la commune de Vizille- péage de Vizille, 1 agent de sécurité privée le dimanche 02 avril 2023 de 07h00 à 15h00 sur la commune de Vizille- rue Bonnardon, 1 agent de sécurité privée le dimanche 02 avril 2023 de 09h00 à 14h00 sur la commune de Vizille- rond point avenue Pasteur- avenue Aristide Briand, 1 agent de sécurité privée le dimanche 02 avril 2023 de 07h00 à 09h30 sur la commune de Vizille- intersection avenue Aristide Briand- rue Emile Cros (devant le cinéma du jeu de paume à Vizille), à l'occasion de l'évènement « Grenoble- Vizille », afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-09-00005

Arrêté de désignation des membres de la FS de la DDT

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrête du 09 mars 2023
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de
la direction départementale des territoires de l'Isère

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 19 décembre 2022;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNSA – Fonction publique - CFDT	
Christian BIZET	Grégory GILLOT
Robert BAYLOCQ	Elsa RIVAUD
Au titre de l'UFSE - CGT	
Frédérique BIBAS-DEBRUILLE	Sylvie HUSTACHE
Norbert MOULIN	Gilles JANISECK
Au titre de Force Ouvrière	
Claire LE CALVEZ	Émilie LELOEUFF
Thierry CLARY	Céline ROCHE

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 mars 2023

Le directeur départemental

SIGNE

Xavier CEREZA

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-06-00008

Arrêté modifiant la composition
de la Commission Départementale
d Aménagement Commercial
de l Isère.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce

Arrêté n°38
modifiant la composition
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment les articles L..750-1 à L..752-27, R.751-1 à R.752-48 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.111-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et ses décrets d'application;

VU le décret n° 2008-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-21-00003 du 21 février 2022 modifiant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU la décision du Conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 modifiant l'article 1er du décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

VU le courriel du 14 février 2023 du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Isère (CAUE38) proposant M. Dominique THIVOLLE, directeur du CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et développement durable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-02-21-00003 du 21 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère est composée comme suit :

1 – Sept élus :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- Le président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant ;

- Le président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;

- Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Isère, M. Christian GUTTIN, maire de Charancieu et M. Norbert GRIMOUD, maire de Saint-Georges-de Commiers ont été désignés pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

- Un membre représentant les présidents des intercommunalités au niveau départemental :

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Isère, M. Roger VALTAT, président de la Communauté de Communes Bièvre-Est et M. René PORRETTA, président de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné ont été désignés pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

Le mandat de trois ans des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2 – Quatre personnalités qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire à choisir parmi les personnes ci-dessous désignées.

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Christiane AUVERGNE, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Jean-Bernard LAUNAY, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Daniel DOUTEAU, membre de l'Organisation générale des consommateurs,

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire :

- M. Gilles DEBIZET, maître de conférence à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Eric HENRY, ingénieur de recherche spécialisé en socio-économie de la construction,
- M. Sébastien LEROUX, docteur en géographie – Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Jean-Christophe DISSART, enseignant-chercheur à l'Institut d'Urbanisme et de géographie alpine de Grenoble, chercheur au laboratoire PACTE/Territoires,
- M. Dominique THIVOLLE, directeur du CAUE 38
- M. Thibault BOULARAND, responsable du Pôle Urbanisme du CAUE 38

3- Une personne qualifiée représentant la chambre d'agriculture :

- Titulaire : M. Jean-Claude DARLET
- Suppléant : M. Pascal DENOLLY

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

ARTICLE 3: Les personnalités qualifiées susmentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 5: Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère.

Grenoble, le 6 mars 2023

Le préfet
pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale

signé

Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-15-00001

Arrêté définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la commune de Charavines

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°

définissant une gestion de crise
de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC"
sur la commune de Charavines

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

VU l'arrêté N° 38-2022-08-17-00002 du 17 août 2022 plaçant le bassin de gestion Paladru-Fure en situation de crise,

VU la consultation électronique des membres de la commission d'alerte réalisée le 27 février 2023,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru, compte tenu du déficit pluviométrique des derniers mois, et plus globalement depuis août 2022 n'a pas permis de retrouver une situation normale est depuis le 06 mars 2023 passé sous le seuil de crise,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT l'absence de pluviométrie significative annoncée dans les semaines à venir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

CONSIDERANT que pour les aciéries de Bonpertuis, situées à l'aval et dérivant une part importante du débit de la Fure, l'eau est nécessaire au process (refroidissement),

CONSIDERANT que le débit de 300 l/s à l'aval des vannes du lac permet de protéger les enjeux des milieux naturels présents à l'aval à la fois dans la Fure (fin de la période de frai) et dans le canal de Bonpertuis,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, pour préserver l'activité des aciéries de Bonpertuis, que le passage au débit fixé se fasse par palier pour permettre l'adaptation de leur process,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE UN

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit au maximum être égal à **300 l/s.**

Ce débit est maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

ARTICLE DEUX

Les présentes prescriptions prendront fin si le niveau du lac passe au-dessus du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 pendant une durée de plus de dix jours.

Elles prennent immédiatement fin en cas de dépassement du seuil d'alerte.

ARTICLE TROIS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE QUATRE

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE CINQ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Charavines pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SIX

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE SEPT

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de La-Tour-du-Pin, le Maire de Charavines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le 15 mars 2023

Le Préfet,

signé

Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-15-00002

Arrêté définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la commune de Charavines

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°

définissant une gestion de crise
de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC"
sur la commune de Charavines

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

VU l'arrêté N° 38-2022-08-17-00002 du 17 août 2022 plaçant le bassin de gestion Paladru-Fure en situation de crise,

VU la consultation électronique des membres de la commission d'alerte réalisée le 27 février 2023,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru, compte tenu du déficit pluviométrique des derniers mois, et plus globalement depuis août 2022 n'a pas permis de retrouver une situation normale est depuis le 06 mars 2023 passé sous le seuil de crise,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT l'absence de pluviométrie significative annoncée dans les semaines à venir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

CONSIDERANT que pour les aciéries de Bonpertuis, situées à l'aval et dérivant une part importante du débit de la Fure, l'eau est nécessaire au process (refroidissement),

CONSIDERANT que le débit de 300 l/s à l'aval des vannes du lac permet de protéger les enjeux des milieux naturels présents à l'aval à la fois dans la Fure (fin de la période de frai) et dans le canal de Bonpertuis,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, pour préserver l'activité des aciéries de Bonpertuis, que le passage au débit fixé se fasse par palier pour permettre l'adaptation de leur process,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE UN

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit au maximum être égal à **300 l/s.**

Ce débit est maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

ARTICLE DEUX

Les présentes prescriptions prendront fin si le niveau du lac passe au-dessus du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 pendant une durée de plus de dix jours.

Elles prennent immédiatement fin en cas de dépassement du seuil d'alerte.

ARTICLE TROIS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE QUATRE

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE CINQ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Charavines pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SIX

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE SEPT

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de La-Tour-du-Pin, le Maire de Charavines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le 15 mars 2023

Le Préfet,

signé

Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-10-00001

Arrêté portant reconnaissance d antériorité d ouvrages, pièges à flottants et plage de dépôt des Peillas en amont du hameau de Crey soumis à autorisation en application de l article L.214-6 du code de l environnement et portant prescriptions complémentaires relatives aux opérations d entretien de la plage de dépôts et des pièges à flottants sur le Peillas

Commune de Susville

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-

portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages, pièges à flottants et plage de dépôt des Peillas en amont du hameau de Crey soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et portant prescriptions complémentaires relatives aux opérations d'entretien de la plage de dépôts et des pièges à flottants sur le Peillas

Commune de Susville

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 30 mai 2008 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;
- un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 janvier 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est située en secteur communal et exploitée par le SYMBHI et a été soumise, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage « piège à flottants n°0 » a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par le SYMBHI a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0, et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages « piège à flottants n°1 et piège à flottants n°2 » ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, sont situés en secteur domanial et exploités par le SYMBHI ont été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts et l'ensemble des trois pièges à flottants situés en amont du hameau du Crey sur la commune de Susville, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans la partie en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels» du programme de mesures du SDAGE 2022-2027.

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans l'enjeu n°5 du SAGE Drac-Romanche 2022-2027 « Prévention des inondations et des risques de crue », orientation n°15 « Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations en Drac et Romanche », objectif n° 34 « Protéger et gérer les ouvrages » ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET

Article 1 : reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère de son porter à connaissance de la plage de dépôts et des trois pièges à flottants situés en amont du hameau du Crey sur la commune de Susville, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	PDD seuil d'entrée de l'ouvrage:2m Piège à flottants n°0 Hauteur chute : 1m **Autorisation** (reconnais-sance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur de la PDD 13m **Déclaration** (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m² de frayères **Déclaration** (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m^3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux d'un volume de curage de 90m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 **Déclaration** (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Article 2 : Localisation des ouvrages (annexe 1)

Les travaux considérés se situent sur la commune de Susville. Ils sont localisés sur le ruisseau des Pellas en amont du hameau de Crey..

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages du ruisseau des Pellas

La plage de dépôts :
La plage de dépôts du ruisseau des Pellas est constituée d'un barrage en béton avec 9 IPN en travers sur l'ouverture du barrage.
Surface : 60 m²
Longueur : 13 m
Largeur : 13 m
Pente moyenne : 28,8%
Volume de curage de la plage : près de 90 m^3 (
Capacité maximale : 140 m³.

Plan de masse, profil en long et profils en travers de l'ouvrage. (annexe 2)

Le piège à flottants n°0 :
L'ouvrage est un seuil en béton de 1m de hauteur par rapport au fond du lit aval avec des IPN métalliques d'une trentaine de centimètres implantés sur le dessus du seuil.
Hauteur des IPN : 30 cm
Hauteur de chute du seuil béton : 1 m

Le piège à flottants n°1 :
L'ouvrage est une simple grille métallique fixée en amont du cours d'eau busé.
Hauteur de la grille : 0,7 m

Le piège à flottants n°2 :
L'ouvrage est constitué de simples grilles situées en aval du cours d'eau busé.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.
Les opérations courantes de curage de la plage de dépôts sont réalisées en débit d'étiage du 1er mai au 30 septembre.
Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5: Opérations d'entretien

L'occurrence de remplissage des différents ouvrages PDD et pièges à flottants sur le ruisseau des Pellas est de 10 ans.

L'entretien des pièges à flottants consiste uniquement à de l'enlèvement d'embâcles.

L'entretien de la PDD concerne l'extraction de matériaux, liée au remplissage de la PDD.

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

6.1 – Détermination du profil en long de référence du cours d'eau

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.
Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage :** limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

6.2 – Modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

Installation des repères

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage ;**

Les repères sont matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doit être guidé par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manières à en assurer la pérennité.Le tableau 1 donne des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant à l'annexe 3 du présent arrêté) qui peuvent être reprises par le bénéficiaire.

Les repères de remplissage et de curage de l'ouvrage dans la plage de dépôts

Tableau 1 : Repères d'intervention et de suivi – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

Repères	Cote d'alerte (m NGF) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m NGF) (cote de curage minimale)
Extrémité amont de la plage de dépôt	987,6	987,5
Repère médian	986,5	985,8
Repère aval, marque de peinture sur ouvrage de fermeture de la PDD + Repères placés sur les berges	986,5	985,06

Les repères de remplissage et de curage de l'ouvrage dans la plage de dépôts

Quatre repères latéraux sont implantés sur les berges du cours d'eau en amont de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôts.

Le bénéficiaire doit communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui peuvent demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an**
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et des différents ouvrages

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle comprend aussi la surveillance et l'entretien des trois pièges à embâcles installés sur le ruisseau des Pellas.
L'ouvrage type piège à flottants (ouvrage privé) situé entre le piège à flottants n°0 et piège à flottants n°1 n'est pas surveillé par le SYMBHI.

Lors de la prospection, le bénéficiaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ;
- la plage de dépôts ;

Les désordres dont le bénéficiaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;

- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

Les espèces exotiques envahissantes au niveau la plage de dépôts et des pièges à flottants sont inexistantes. La présence doit être surveillée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. La localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe du présent arrêté.
Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 ».

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de matériaux.

6.3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'enregistrement des suivis et des interventions

Un **classeur de suivi** spécifique à la plage de dépôts doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 6.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB.
Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

Article 7 : Prescriptions spécifiques relatives au déclenchement et à l'information d'une opération d'extraction de matériaux

7.1 – Modalités de déclenchement d'une opération courante d'extraction de matériaux dans l'ouvrage

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu tous les 10 ans.

7.2 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux dans l'ouvrage consécutive à une crue

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain évènement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

7.3 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux en aval de la plage de dépôts, hors de l'ouvrage

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au bénéficiaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

7.4 - Information préalable des services de l'État à une intervention courante

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'intervention en urgence, les autorités environnementales sont prévenues sans délais.

Article 8 : Prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un état initial

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.
Aucune prescription n'est exigée en matière d'analyse sédimentaire des matériaux présents dans la plage de dépôts.

Article 9 – Prescriptions pour prévenir les incidences d'une intervention

9.1 – Période d'intervention

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'étiage du ruisseau des Pellas et si possible en assec.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et sont signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

9.2 - Maintien d'un lit d'écoulement pour les eaux pendant la phase travaux

- l'extraction de matériaux de la plage se fait de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention est effectuée une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.

9.3 – Profil d'intervention et gestion des opérations d'extraction de matériaux

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la cote limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant

9.4 – Limitation des matières en suspension (MES) lors des opérations d'extraction de matériaux

Aucune prescription exigée.
Le bénéficiaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

9.5 – Gestion des espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaliser les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.

- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
  - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
  - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
  - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
  - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
  - les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

Article 10 – Devenir des matériaux extraits et enregistrement de l'opération d'extraction de matériaux

10.1 – Devenir des matériaux extraits

Les matériaux extraits ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau, celui-ci ne présentant pas de déficit sédimentaire. Les matériaux extraits sont évacués sur la plateforme communale de Susville ou en décharge agrée.

10.2 – Modalités d'enregistrement de l'intervention d'extraction de matériaux

Le bénéficiaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV - MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

Article 11 – Bilan d'entretien de l'ouvrage

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

11.1 - Bilan d'entretien quinquennal de suivi et d'entretien

Aucune prescription exigée.

11.2 - Bilan d'entretien décennal de suivi et d'entretien

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.
Il comprend les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volume extrait ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et le service en charge de la police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Article 12 – Modalités de déclenchement d'une recharge sédimentaire en aval

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 11 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l'eau.
Cette recharge sédimentaire peut faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 15 – Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 18 - Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Susville, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

Article 19 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Susville, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 10 mars 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à l'arrêté
portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages, pièges à flottants et plage de dépôt des Peillas en amont du hameau de Crey
soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement

Commune de Susville

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Plans et profils

ANNEXE 3: Fiche rapport de visite

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°38-

du 10 mars 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet

ANNEXE 2 : Plans et profils

Plan de masse

Profils en travers

Profil en long

Annexe 3 : Fiche rapport de visite

FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :
……

N° IOTA :
……

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :
……

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
  - force du vent : ……km/h
- fortes précipitations :
  - hauteur d'eau tombée : ……mm
  - lame d'eau estimée : ……m
- crues :
  - débit estimé : ……m^3/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes *** :** ……

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,*
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 3 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, …)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, …)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Cadre réservé à l'administration

Reçu le : ……

Pris en compte le : ……
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA[1] : **(Voir le récépissé ou l'arrêté)**	**.....**

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée :	**..... m³**
Linéaire concerné :	**..... m**
Ouvrage plage de dépôts :	**Oui** ☐ (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) **Non** ☐ (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

[1]Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : _____/_____/_____ Fin de l'opération : _____/_____/_____
Volume* : (hors débris végétaux)	**.....m³ ; marge d'erreur +/- .....m³**
Mode de calcul :	Estimation visuelle □ ; Nombre de camions □ ; Relevés topographiques □
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe □ Pas d'information □
Destination des matériaux :	

*** Description des volumes mobilisés :** (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux ..... **m³**
- sédiments fins (<2 mm) ..... **m³**
- matériaux grossiers et sédiments mélangés ..... **m³**
- matériaux grossiers ..... **m³**

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à .....,
le _____/_____/_____
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-14-00001

AP portant réglementation de la circulation autoroute A41 travaux de création d'une passerelle modes actifs

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-03-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41
travaux de création d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'autoroute A41

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-09-00001 du 9 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41 pendant les travaux de création d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'autoroute A41 ;
Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande complétée par la société APRR du 13 mars 2023;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 16 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 14 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Touvet, en date du 15 février 2023;

Considérant que pendant les travaux de création d'une passerelle mode actif au-dessus de l'autoroute A41 pour le compte du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du diffuseur de Villard Bonnot (PR8+559), dans les deux sens de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°38-2023-03-09-00001 du 9 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41 pendant les travaux de création d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'autoroute A41 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du lundi 13 mars 2023 – 20h00 au vendredi 29 septembre 2023 – 23h00, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur l'autoroute A41:

- Neutralisation de la Bande Dérasée de Droite par Séparateurs Modulaires de Voies de la bretelle de sortie du diffuseur n° 24.1 de Villard-Bonnot en provenance de Grenoble sur A41, entre les PR 8+430 et 8+600. La bretelle de sortie sera dévoyée côté Nord et la Bande Dérasée de Droite réduite à 0.3m.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence par Séparateurs Modulaires de Voies, sur l'autoroute A41 entre les PR 8+800 et 8+500, dans le sens de circulation Chambéry/Grenoble. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,2m.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la pose des Séparateurs Modulaires de Voies tels que défini à l'article 2 et pour permettre l'accès d'engins spécifiques (foreuse) à la zone de chantier, les restrictions de circulation complémentaires suivantes seront ponctuellement mises en œuvre sur l'autoroute A41 :

- **Nuit du mardi 14 mars 2023 – 21h00 au mercredi 15 mars 2023 – 06h00**
  Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 9+200 et 8+400, dans le sens Chambéry vers Grenoble.

- **Nuit du mercredi 15 mars 2023 – 21h00 au jeudi 16 mars 2023 – 06h00 (report à la nuit du jeudi 16 mars 2023 - 21h00 – au vendredi 17 mars 2023 – 06h00)**
  Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 24.1 de Villard Bonnot en provenance de Grenoble sur A41. Une déviation sera associée à cette fermeture : les usagers en provenance de Grenoble poursuivront leur trajet pour sortir et se retourner au diffuseur 24.c de Bernin. Ils accèderont à l'A41 en direction de Grenoble et pourront quitter l'A41 au diffuseur n° 24.1 de Villard-Bonnot.

- **Nuit du mardi 11 avril 2023 – 21h00 au mercredi 12 avril 2023 – 06h00**
  Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 9+200 et 8+400, dans le sens Chambéry vers Grenoble.

- **Nuit du lundi 24 avril 2023 – 21h00 au mardi 25 avril 2023 – 06h00**
  Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 9+200 et 8+400, dans le sens Chambéry vers Grenoble.

ARTICLE 4:

En cas de conditions météorologiques défavorables, de retard à l'avancement des travaux ou d'aléas techniques, les dispositions de l'article 3 pourront être reportées sans aller au-delà du 29 septembre 2023. La DDT de l'Isère sera préalablement avertie 48h à l'avance des nouvelles dates de report.

ARTICLE 5:

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

ARTICLE 6:

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la limitation de vitesse finale sera inférieure ou égale à 110 km/h.
Cette disposition s'appliquera y compris lorsque l'atténuateur sera positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la Bande d'Arrêt d'Urgence ou sur la Bande Dérasée de Droite.

ARTICLE 7 :

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 concédée à AREA dans le département de l'Isère et notamment aux articles :

- **3**, relatif à la mise en œuvre de déviation,
- **4**, relatif aux jours hors chantier,
- **5**, relatif aux seuils de trafics par voies laissées libres à la circulation,
- **10**, relatif aux inter-distances entre chantier consécutifs.

ARTICLE 8:

Les automobilistes seront informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les Panneaux à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

ARTICLE 9:

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 10:

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 12 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de l'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 14 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service sécurité et risques,

SIGNE

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-10-00002

AP portant réglementation de la circulation Foire des Rameaux

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2023-03-
portant réglementation temporaire de la circulation pour la création de deux accès sur la RN481 dans le sens Grenoble => Lyon du PR 97+910 au PR 97+640 lors de la foire des Rameaux sur le territoire de la commune de Grenoble.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie : signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de l'Isère, hors agglomération ;

Vu la demande de la ville de Grenoble en date du 06 février 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère consultée le 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant la foire des Rameaux, il y a lieu de :

- créer deux accès pour les forains entre l'Esplanade et la RN 481, du PR 97+910 au PR 97+640 dans le sens Grenoble => Lyon, commune de Grenoble ;
- de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par la manifestation est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Arrête :

<u>ARTICLE 1</u> :
Pendant la durée de la foire des Rameaux, il sera créé deux (2) accès sur la RN481 dans le sens Grenoble vers Lyon par dépose d'éléments de glissière de sécurité en rive de chaussée pour permettre l'accès des forains, des services municipaux et métropolitains, des prestataires et des concessionnaires à l'Esplanade :

- au PR 97+910, pour sortir de la RN481,
- au PR 97+640, pour entrer sur la RN481.

Les usagers en provenance de l'Esplanade devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la RN481 au PR 97+640 et céder le passage aux véhicules circulant sur la RN481 dans le sens Grenoble => Lyon.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 pourront être appliquées.

ARTICLE 2 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du lundi 20 mars 2023 à 10h00 au vendredi 28 avril 2023 à 16h00.

ARTICLE 3 :
Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation temporaire pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 :
Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 :
Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 3ème partie- intersections et régime de priorité, 7ème partie-marques sur chaussée et 8ème partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Grenoble), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 :
Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

ARTICLE 8 :
Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 11 :
Le Directeur de Cabinet du préfet de l'Isère ;
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
Le Chef du PC de Gentiane Métromobilité de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de l'Isère,
Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
Grenoble-Alpes Métropole,
Commune de Grenoble,
Les chefs de services associés et concernés
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Frédéric BOUTEILLE

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-13-00003

AP portant réglementation de la circulation sur la RD1075 pont de Lagnieu, commune de Vertrieu dans le cadre d'une enquete OD

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-03-
portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 pont de Lagnieu, commune de Vertrieu (38),
dans le cadre d'une enquête origine-destination

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D111-2, D111-3 et R111-1 ;

Vu le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'Isère du 7 mars 2023 ;

Vu le plan de recueil trafic du bureau d'études LeeSorméa, dans sa version 1 du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – BTA de Montalieu Vercieu du 9 mars 2023 ;

Vu l'information réalisée auprès de la commune de Vertrieu du 7 mars 2023 ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette enquête de circulation origine-destination, par interview des automobilistes sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords des 2 postes d'enquête situé sur la RD1075, pont de Lagnieu, commune de Vertrieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bureau d'études LeeSormea, missionné par le conseil départemental de l'Isère, est autorisé à réaliser une enquête de circulation origine-destination, par interview des conducteurs arrêtés par des feux de chantier en plein voie.

Le but de cette enquête est d'interroger les usagers sur l'origine et la destination de leur déplacement en cours ainsi que leurs motifs.

Les modalités de déroulement de cette enquête de circulation sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'enquête se déroulera le mardi 28 mars 2023 de 7h à 10h30 et de 16h30 à 19h, avec report possible, sur les mêmes horaires, au jeudi 30 mars 2023, au mardi 04 avril 2023 ou au jeudi 06 avril 2023 en cas d'aléas techniques ou météorologiques.

Les 2 postes d'enquête sont autorisés sur RD1075, pont de Lagnieu, commune de Vertrieu (38) en Isère.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les véhicules sont arrêtés uniquement aux postes d'enquête indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les points d'arrêt seront matérialisés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions décrites dans le plan de recueil trafic du bureau d'études LeeSorméa. Ils seront décalés compte tenu de la largeur des voies et situés sur une zone plane pour assurer la sécurité des enquêteurs. Cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires, seront mis en place par la société LeeSorméa qui sera également responsable de leurs maintiens durant la période d'enquête.

L'arrêt des véhicules sera limité à la durée du « rouge » des feux tricolores. Dans le cas de remontées de file s'étendant sur le pont ou le giratoire, les zones d'enquêtes seront vidées pour les résorber.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de tous les postes d'enquête.

Les forces de l'ordre sont informées par la société LeeSorméa de la tenue de ces enquêtes.

ARTICLE 5 :

Les enquêteurs porteront un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe 2.

Ils devront respecter les mesures de protection et de sécurité prescrites par l'organisateur de l'enquête LeeSorméa, conformément au plan de recueil trafic joint à la demande.

La signalisation réglementaire conforme à ce document transmis sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de l'enquête LeeSorméa, sous contrôle du gestionnaire de voirie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

M. le préfet de l'Isère,
M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le responsable de la société LeeSorméa, chargé de l'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 13 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Frédéric BOUTEILLE

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-13-00004

AP portant réglementation de la circulation sur la RD312, commune de l'Isle d'Abeau, dans le cadre d'une enquête OD

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-03-
portant réglementation de la circulation
sur la RD312, commune l'Isle d'Abeau,
dans le cadre d'une enquête origine-destination

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D111-2, D111-3 et R111-1 ;

Vu le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études Transmobilités pour le compte du conseil départemental de l'Isère du 28 février 2023 ;

Vu le plan de recueil trafic du bureau d'études Transmobilités, du 24 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – BTA de l'Isle d'Abeau du 10 mars 2023 ;

Vu l'information réalisée auprès de la commune de l'Isle d'Abeau du 7 mars 2023 ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette enquête de circulation origine-destination, par interview des automobilistes sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords des 2 postes d'enquête situé sur la RD312, boulevard des Trois Vallons à l'Isle d'Abeau.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bureau d'études Transmobilités, missionné par le conseil départemental de l'Isère, est autorisé à réaliser une enquête de circulation origine-destination, par interview des conducteurs arrêtés par des feux de chantier en plein voie.

Le but de cette enquête est d'interroger les usagers sur l'origine et la destination de leur déplacement en cours ainsi que leurs motifs.

Les modalités de déroulement de cette enquête de circulation sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'enquête se déroulera le jeudi 16 mars 2023 de 7h à 9h00 et de 16h30 à 19h, avec report possible, sur les mêmes horaires, au mardi 21 mars 2023 ou au jeudi 23 mars 2023 en cas d'aléas techniques ou météorologiques.

Les 2 postes d'enquête sont autorisés sur RD312/ Boulevard des Trois Vallons, commune de l'Isle d'Abeau.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les véhicules sont arrêtés uniquement aux postes d'enquête indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les points d'arrêt seront matérialisés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions décrites dans le plan de recueil trafic du bureau d'études Transmobilités. Ils seront décalés compte tenu de la largeur des voies et situés sur une zone plane pour assurer la sécurité des enquêteurs. Cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires, seront mis en place par la société Transmobilités qui sera également responsable de leurs maintiens durant la période d'enquête.

L'arrêt des véhicules sera limité à la durée du « rouge » des feux tricolores. Dans le cas de remontées de file s'étendant sur le pont ou le giratoire, les zones d'enquêtes seront vidées pour les résorber.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de tous les postes d'enquête.

Les forces de l'ordre sont informées par la société Transmobilités de la tenue de ces enquêtes.

ARTICLE 5 :

Les enquêteurs porteront un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe 2.

Ils devront respecter les mesures de protection et de sécurité prescrites par l'organisateur de l'enquête Transmobilités, conformément au plan de recueil trafic joint à la demande.

La signalisation réglementaire conforme à ce document transmis sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de l'enquête Transmobilités, sous contrôle du gestionnaire de voirie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

M. le préfet de l'Isère,
M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le responsable de la société Transmobilités, chargée de l'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 13 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Frédéric BOUTEILLE

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-13-00001

Régates à voile lac de Paladru

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense

23/

A R R E T E N ° 38.2023.
portant autorisation de manifestations nautiques
Régates à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru.
Les 1er et 2 avril 2023

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Paladru dans le département de l'Isère ;

Vu le code des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté n° 38.2021.06.08.0021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de manifestations nautiques,

Vu la décision n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu la demande du 31 janvier 2023 du Yacht Club Grenoble Charavines (YCGC), représenté par M. PINATEL Daniel, Président, en vue d'être autorisé à organiser les 1er et 2 avril 2023 des compétitions de régates à voile (régates de club et régates régionales) sur le lac de Paladru ;

Vu l'attestation d'assurance de la MAIF (contrat n° 3948740.N) valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 daté du 31 janvier 2023 et couvrant ladite manifestation ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Vu la convention passée avec les Sauveteurs Secouristes de Bièvre, chargés d'assurer la sécurité de la manifestation, en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de Mme la gérante de la Société du lac de Paladru en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Charavines en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Bilieu en date du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Montferrat en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire des Villages du Lac de Paladru en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le sous-préfet de La Tour du Pin ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES) en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS), groupement nord, en date du 13 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le Yacht Club Grenoble Charavines est autorisé à organiser une compétition de régates à voile les 1er et 2 avril 2023 de 10 H 00 à 17 H 00, à la base nautique du lac de Paladru (Isère).

Compétitions :
- le 1er avril 2023 : régates de club (catégorie 5 B),
- le 2 avril 2023 : régates régionales (catégorie 5 A).

Ces compétitions nécessiteront la mise en place de bateaux de sécurité et de surveillance dont certains seront équipés de moteurs d'une puissance supérieure à 10 CV.

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014..

Le nombre de participants attendus est de 80 personnes environ, soit 80 bateaux maxi.

Le nombre d'accompagnateurs attendus est d'environ 40 personnes.

Les compétiteurs devront être licenciés à la Fédération Française de Voile (FFV).

ARTICLE 2 : LIEU DE LA MANIFESTATION

Les embarcations évolueront dans la partie sud du lac de Paladru. La zone de compétition s'étalera sur un kilomètre environ.

Le parking est situé sur la base : aucun stationnement sur la voir publique ne sera autorisé.

ARTICLE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

La présente autorisation est accordée en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 :

- l'autorisation est limitée dans le temps aux 1er et 2 avril 2023,
- la circulation et le stationnement de tout bateau autre que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle et de la sécurité des compétitions sont interdits dans la zone de compétition,
- la circulation de tout bateau est interdite dans les zones de roselières protégées ainsi que dans la bande de rive dans la partie sud du lac affectée à la baignade.

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation du plan d'eau non domanial du lac de Paladru, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS METEO

L'organisateur doit donner aux concurrents avant les épreuves, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et de crues. Il est donc invité à consulter les sites :

- de vigilance météo sur www.vigimeteo.com,
- de vigilance crue sur www.vigicrues.gouv.fr.

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à la manifestation.

ARTICLE 5 : POLLUTION DE L'EAU

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, notamment en compétition, l'organisateur devra impérativement consulter, auprès de la commune de Charavines, le jour de l'épreuve, les résultats des dernières analyses de l'eau du lac afin de s'assurer de leur compatibilité avec les normes de baignade. La diffusion de l'information sera effectuée le plus largement possible. Toute pollution étant susceptible d'entraîner l'annulation pure et simple de l'épreuve, la responsabilité de l'organisateur pourrait être mise en cause dans le cas où les mesures élémentaires d'hygiène ne seraient pas respectées.

Hors circonstances météorologiques exceptionnelles, dans la semaine qui précède la manifestation sportive (orages violents risquant d'entraîner des contaminations par lessivage du bassin versant), l'eau du lac de Paladru ne porte pas de traces de pollution significative.

ARTICLE 6 : SECURITE

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Yacht Club Grenoble Charavines, notamment :

L'organisateur devra mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à être prévenu dans les meilleurs délais de tout incident ou accident.
Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
Une vigilance élevée liée aux conditions météorologiques (niveau de l'eau, etc …) devra être mise en place.

A terre :

- il est pris note que la Croix Rouge tiendra le poste de secours (2 personnes + 1 VL),
- les participants disposeront de moyens d'appel des secours,

- le responsable technique qualifié présent ce jour là sera joignable au : 04.76.67.47.13 ou au 06.83.38.81.72 ou encore par mel à l'adresse suivante : contact@ycgc.com,

- une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants,

- l'accueil des secours devra être organisé et leur accès facilité pendant toute la durée de la manifestation,

- les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale, SMUR, ...).

- Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées si nécessaire pour parer les risques de chute à l'eau.

- l'accès et le parking devront se faire sur la base privée du Yacht Club Grenoble Charavines,

- la sécurité de la base nautique sera réalisée par des barrières et de la rubalise pour le départ et l'arrivée des courses,

- la sécurité de l'épreuve étant à la charge de l'organisateur, la présence de signaleurs dûment équipés et facilement reconnaissables devra être effective.

Sur l'eau :

- il convient d'imposer les gilets de sauvetage aux régatiers,

- les bateaux de sécurité (au nombre de un pour 15 bateaux de concurrents) auront à leur bord des sauveteurs brevetés MNS ou BNSSA avec le matériel adapté (cordes, bouées, etc.) et seront reliés au poste de secours par VHF,

- les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité ci-dessus) devront être recensés en plusieurs points du lac et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de l'épreuve, de même que les liaisons VHF,

- le garde du lac, M. DESPIERRE Maurice, sera averti de ces manifestations et se tiendra à la disposition de l'organisateur,

- les bateaux de sécurité devant être mis à l'eau pour la durée de l'épreuve ne devront circuler qu'à la vitesse maximum de 5 km/h, sauf cas de nécessité,

- le parcours sera délimité par 3 bouées ancrées dans la zone indiquée. Leur position sera en fonction de la direction du vent,

- les membres du comité de course seront sur un bateau servant à la fois pour la ligne de départ et la ligne d'arrivée,

- le déroulement des régates sera surveillé par un minimum de : 1 bateau à moteur avec 2 commissaires pour 15 embarcations (soit environ 6 bateaux au total avec 2 personnes à bord),

- tous les membres de l'organisation seront reliés entre eux par talkies-walkies,

- les règles de secours appliquées sont les règles de course à la voile 2017/2020 de la Fédération Française de Voile,

- les courses seront encadrées par des bateaux à moteur pilotés par des membres du club licenciés à la FFV et qui assureront la sécurité des compétitions,

- une équipe de premiers secours sera prête à intervenir.

Le pétitionnaire devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition,
- le président des associations de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau.

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des berges aux voitures. Un nombre suffisant d'organisateurs sera présent aux endroits névralgiques et notamment à proximité du site du club à l'Est de la RD 50.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DE BATEAU INTERDITE

Mesures temporaires liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation :

- toutes les embarcations circulant sur le plan d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation,
- conformément à l'article 2 du RPPN, le nombre de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 cv ne devra pas dépasser 46, n'incluant pas les bateaux appartenant aux propriétaires du lac.

ARTICLE 8 : PROPRETE DU SITE

Après la manifestation, les berges devront être débarrassées par les soins de l'organisateur de tout objet et détritus de nature à souiller le site, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délain les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages .

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité en mairies de :

- Charavines,
- Bilieu,
- Montferrat,
- Villages du Lac de Paladru.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 12 : AMPLIATION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin,
- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES),
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé (ARS),
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Isère,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la gérante de la Sté du Lac de Paladru,
- M. le maire de Charavines,
- M. le maire de Montferrat,
- M. le maire de Bilieu,
- M. le maire des Villages du Lac de Paladru,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère,
La chef du service sécurité et risques

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-03-09-00006

Arrêté n°2023-06-0018 Modifiant l arrêté n°2022-06-0285 en date du 16 décembre 2022 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0018
Modifiant l'arrêté n°2022-06-0285 en date du 16 décembre 2022 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère ;

Considérant le nouveau tableau de garde concernant les sociétés du secteur de garde A- Nord Dauphiné, du secteur de garde B- Pays Roussillonnais / Pays Viennois et du secteur de garde F- Oisans, pour le 2ème trimestre 2023 ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2022-06-0285 en date du 16 décembre 2022 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 est modifié concernant les plannings du secteur A- Nord Dauphiné, du secteur de garde B- Pays Roussillonnais / Pays Viennois et du secteur de garde F- Oisans.

Article 2 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2023

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
L'inspectrice hors classe,

Signé
Anne-Maëlle CANTINAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-16h
AVRIL					
samedi 1 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	ALPHA 38	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 2 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL
lundi 3 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU
mardi 4 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 5 avril 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE
jeudi 6 avril 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 7 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 8 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ANGES BLEUES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 9 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
lundi 10 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
mardi 11 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 12 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
jeudi 13 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 14 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ANGES BLEUES	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 15 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ANGES BLEUES	POLE AMBULANCIER	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 16 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
lundi 17 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU
mardi 18 avril 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 19 avril 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
jeudi 20 avril 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 21 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 22 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 23 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE
lundi 24 avril 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU
mardi 25 avril 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 26 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER
jeudi 27 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 28 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 29 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	ALPHA 38	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 30 avril 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-16h
MAI					
lundi 1 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND
mardi 2 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 3 mai 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE
jeudi 4 mai 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 5 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 6 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ANGES BLEUES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 7 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
lundi 8 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND
mardi 9 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 10 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
jeudi 11 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 12 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 13 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	AMBULANCES CREMIEU	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 14 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	DURAND	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE
lundi 15 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU
mardi 16 mai 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 17 mai 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
jeudi 18 mai 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 19 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 20 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 21 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
lundi 22 mai 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU
mardi 23 mai 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 24 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
jeudi 25 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 26 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 27 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	ALPHA 38	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 28 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL
lundi 29 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
mardi 30 mai 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 31 mai 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-16h
JUIN					
jeudi 1 juin 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 2 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 3 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ANGES BLEUES	ELITE	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 4 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	DURAND	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
lundi 5 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
mardi 6 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 7 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE
jeudi 8 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 9 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 10 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	POLE AMBULANCIER	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 11 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	DURAND	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
lundi 12 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU
mardi 13 juin 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 14 juin 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER
jeudi 15 juin 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 16 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 17 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	ELITE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 18 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
lundi 19 juin 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU
mardi 20 juin 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 21 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER
jeudi 22 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 23 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
samedi 24 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	ALPHA 38	AMBULANCES CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES
dimanche 25 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	ELITE	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL
lundi 26 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU
mardi 27 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
mercredi 28 juin 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	France AMBU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES CREMIEU
jeudi 29 juin 2023	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	ALPHA 38	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES
vendredi 30 juin 2023	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	POLE AMBULANCIER	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
AVRIL				
samedi 1 avril 2023	LOYAL	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 2 avril 2023	HEYRIEUX	LOYAL	VALLEE	HEYRIEUX
lundi 3 avril 2023	LOYAL	SCR	JARDIN	TSV
mardi 4 avril 2023	LOYAL	CAV	SCR	TSV
mercredi 5 avril 2023	LOYAL	CAV	ROUSSILLON	TSV
jeudi 6 avril 2023	LOYAL	VALLEE	JARDIN	TSV
vendredi 7 avril 2023	LOYAL	TSV	ROUSSILLON	TSV
samedi 8 avril 2023	HEYRIEUX	LOYAL	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 9 avril 2023	HEYRIEUX	LOYAL	SCR	HEYRIEUX
lundi 10 avril 2023	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON	HEYRIEUX
mardi 11 avril 2023	JARDIN	SCR	VALLEE	SCR
mercredi 12 avril 2023	HEYRIEUX	CAV	ROUSSILLON	SCR
jeudi 13 avril 2023	JARDIN	VALLEE	JARDIN	SCR
vendredi 14 avril 2023	JARDIN	TSV	ROUSSILLON	SCR
samedi 15 avril 2023	HEYRIEUX	LOYAL	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 16 avril 2023	JARDIN	JARDIN	SCR	HEYRIEUX
lundi 17 avril 2023	JARDIN	SCR	JARDIN	VALLEE
mardi 18 avril 2023	HEYRIEUX	VALLEE	TSV	VALLEE
mercredi 19 avril 2023	JARDIN	CAV	ROUSSILLON	VALLEE
jeudi 20 avril 2023	JARDIN	TSV	JARDIN	VALLEE
vendredi 21 avril 2023	HEYRIEUX	CAV	ROUSSILLON	VALLEE
samedi 22 avril 2023	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON
dimanche 23 avril 2023	HEYRIEUX	JARDIN	JARDIN	HEYRIEUX
lundi 24 avril 2023	JARDIN	SCR	JARDIN	TSV
mardi 25 avril 2023	HEYRIEUX	VALLEE	SCR	TSV
mercredi 26 avril 2023	JARDIN	CAV	ROUSSILLON	TSV
jeudi 27 avril 2023	JARDIN	TSV	SCR	TSV
vendredi 28 avril 2023	HEYRIEUX	SCR	ROUSSILLON	JARDIN
samedi 29 avril 2023	JARDIN	LOYAL	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 30 avril 2023	LOYAL	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
MAI				
lundi 1 mai 2023	LOYAL	HEYRIEUX	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX
mardi 2 mai 2023	LOYAL	TSV	BEAUREPAIRE	SCR
mercredi 3 mai 2023	LOYAL	CAV	ROUSSILLON	SCR
jeudi 4 mai 2023	LOYAL	VALLEE	BEAUREPAIRE	SCR
vendredi 5 mai 2023	LOYAL	SCR	ROUSSILLON	JARDIN
samedi 6 mai 2023	HEYRIEUX	LOYAL	JARDIN	HEYRIEUX
dimanche 7 mai 2023	HEYRIEUX	LOYAL	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX
lundi 8 mai 2023	HEYRIEUX	CAV	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX
mardi 9 mai 2023	JARDIN	SCR	BEAUREPAIRE	VALLEE
mercredi 10 mai 2023	JARDIN	CAV	ROUSSILLON	VALLEE
jeudi 11 mai 2023	HEYRIEUX	VALLEE	BEAUREPAIRE	VALLEE
vendredi 12 mai 2023	HEYRIEUX	TSV	ROUSSILLON	VALLEE
samedi 13 mai 2023	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX
dimanche 14 mai 2023	HEYRIEUX	JARDIN	JARDIN	HEYRIEUX
lundi 15 mai 2023	JARDIN	SCR	JARDIN	TSV
mardi 16 mai 2023	JARDIN	VALLEE	BEAUREPAIRE	TSV
mercredi 17 mai 2023	HEYRIEUX	CAV	ROUSSILLON	TSV
jeudi 18 mai 2023	JARDIN	CAV	JARDIN	HEYRIEUX
vendredi 19 mai 2023	JARDIN	TSV	ROUSSILLON	TSV
samedi 20 mai 2023	HEYRIEUX	JARDIN	ROUSSILLON	HEYRIEUX
dimanche 21 mai 2023	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX
lundi 22 mai 2023	JARDIN	SCR	JARDIN	SCR
mardi 23 mai 2023	HEYRIEUX	VALLEE	BEAUREPAIRE	SCR
mercredi 24 mai 2023	HEYRIEUX	CAV	ROUSSILLON	SCR
jeudi 25 mai 2023	JARDIN	TSV	JARDIN	SCR
vendredi 26 mai 2023	LOYAL	SCR	ROUSSILLON	SCR
samedi 27 mai 2023	HEYRIEUX	LOYAL	ROUSSILLON	HEYRIEUX
dimanche 28 mai 2023	LOYAL	HEYRIEUX	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX
lundi 29 mai 2023	HEYRIEUX	CAV	SCR	HEYRIEUX
mardi 30 mai 2023	LOYAL	TSV	BEAUREPAIRE	VALLEE
mercredi 31 mai 2023	JARDIN	CAV	ROUSSILLON	VALLEE

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
JUIN				
jeudi 1 juin 2023	LOYAL	TSV	TSV	BEAUREPAIRE
vendredi 2 juin 2023	LOYAL	CAV	TSV	JARDIN
samedi 3 juin 2023	LOYAL	HEYRIEUX	ROUSSILLON	JARDIN
dimanche 4 juin 2023	HEYRIEUX	LOYAL	HEYRIEUX	JARDIN
lundi 5 juin 2023	JARDIN	SCR	JARDIN	SCR
mardi 6 juin 2023	HEYRIEUX	VALLEE	BEAUREPAIRE	SCR
mercredi 7 juin 2023	JARDIN	CAV	ROUSSILLON	SCR
jeudi 8 juin 2023	JARDIN	TSV	BEAUREPAIRE	SCR
vendredi 9 juin 2023	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON	JARDIN
samedi 10 juin 2023	HEYRIEUX	BEAUREPAIRE	ROUSSILLON	HEYRIEUX
dimanche 11 juin 2023	JARDIN	HEYRIEUX	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX
lundi 12 juin 2023	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	VALLEE
mardi 13 juin 2023	JARDIN	SCR	BEAUREPAIRE	VALLEE
mercredi 14 juin 2023	JARDIN	CAV	ROUSSILLON	VALLEE
jeudi 15 juin 2023	HEYRIEUX	JARDIN	BEAUREPAIRE	VALLEE
vendredi 16 juin 2023	JARDIN	TSV	ROUSSILLON	JARDIN
samedi 17 juin 2023	HEYRIEUX	JARDIN	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX
dimanche 18 juin 2023	HEYRIEUX	BEAUREPAIRE	JARDIN	HEYRIEUX
lundi 19 juin 2023	HEYRIEUX	VALLEE	JARDIN	TSV
mardi 20 juin 2023	JARDIN	VALLEE	BEAUREPAIRE	TSV
mercredi 21 juin 2023	HEYRIEUX	CAV	ROUSSILLON	TSV
jeudi 22 juin 2023	JARDIN	SCR	BEAUREPAIRE	TSV
vendredi 23 juin 2023	LOYAL	HEYRIEUX	ROUSSILLON	JARDIN
samedi 24 juin 2023	HEYRIEUX	LOYAL	JARDIN	HEYRIEUX
dimanche 25 juin 2023	LOYAL	HEYRIEUX	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX
lundi 26 juin 2023	LOYAL	TSV	JARDIN	SCR
mardi 27 juin 2023	HEYRIEUX	VALLEE	BEAUREPAIRE	SCR
mercredi 28 juin 2023	LOYAL	CAV	ROUSSILLON	SCR
jeudi 29 juin 2023	LOYAL	CAV	BEAUREPAIRE	SCR
vendredi 30 juin 2023	HEYRIEUX	VALLEE	ROUSSILLON	JARDIN

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR F- OISANS	
Date	**Garde 20h-8h**
AVRIL	
samedi 1 avril 2023	MEIJE AMB
dimanche 2 avril 2023	ECRINS AMB
lundi 3 avril 2023	ALPES AMB SECOURS
mardi 4 avril 2023	DEUX ALPES AMB
mercredi 5 avril 2023	MEIJE AMB
jeudi 6 avril 2023	ECRINS AMB
vendredi 7 avril 2023	ALPES AMB SECOURS
samedi 8 avril 2023	DEUX ALPES AMB
dimanche 9 avril 2023	MEIJE AMB
lundi 10 avril 2023	ECRINS AMB
mardi 11 avril 2023	ALPES AMB SECOURS
mercredi 12 avril 2023	DEUX ALPES AMB
jeudi 13 avril 2023	MEIJE AMB
vendredi 14 avril 2023	ECRINS AMB
samedi 15 avril 2023	ALPES AMB SECOURS
dimanche 16 avril 2023	DEUX ALPES AMB
lundi 17 avril 2023	MEIJE AMB
mardi 18 avril 2023	ECRINS AMB
mercredi 19 avril 2023	ALPES AMB SECOURS
jeudi 20 avril 2023	DEUX ALPES AMB
vendredi 21 avril 2023	MEIJE AMB
samedi 22 avril 2023	ECRINS AMB
dimanche 23 avril 2023	ALPES AMB SECOURS
lundi 24 avril 2023	DEUX ALPES AMB
mardi 25 avril 2023	MEIJE AMB
mercredi 26 avril 2023	ECRINS AMB
jeudi 27 avril 2023	ALPES AMB SECOURS
vendredi 28 avril 2023	DEUX ALPES AMB
samedi 29 avril 2023	MEIJE AMB
dimanche 30 avril 2023	ALPES AMB SECOURS

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR F- OISANS	
Date	**Garde 20h-8h**
MAI	
lundi 1 mai 2023	DEUX ALPES AMB
mardi 2 mai 2023	MEIJE AMB
mercredi 3 mai 2023	ECRINS AMB
jeudi 4 mai 2023	ALPES AMB SECOURS
vendredi 5 mai 2023	DEUX ALPES AMB
samedi 6 mai 2023	MEIJE AMB
dimanche 7 mai 2023	ECRINS AMB
lundi 8 mai 2023	ALPES AMB SECOURS
mardi 9 mai 2023	DEUX ALPES AMB
mercredi 10 mai 2023	MEIJE AMB
jeudi 11 mai 2023	ECRINS AMB
vendredi 12 mai 2023	ALPES AMB SECOURS
samedi 13 mai 2023	DEUX ALPES AMB
dimanche 14 mai 2023	MEIJE AMB
lundi 15 mai 2023	ECRINS AMB
mardi 16 mai 2023	ALPES AMB SECOURS
mercredi 17 mai 2023	DEUX ALPES AMB
jeudi 18 mai 2023	MEIJE AMB
vendredi 19 mai 2023	ECRINS AMB
samedi 20 mai 2023	ALPES AMB SECOURS
dimanche 21 mai 2023	DEUX ALPES AMB
lundi 22 mai 2023	MEIJE AMB
mardi 23 mai 2023	ECRINS AMB
mercredi 24 mai 2023	ALPES AMB SECOURS
jeudi 25 mai 2023	DEUX ALPES AMB
vendredi 26 mai 2023	MEIJE AMB
samedi 27 mai 2023	ECRINS AMB
dimanche 28 mai 2023	DEUX ALPES AMB
lundi 29 mai 2023	MEIJE AMB
mardi 30 mai 2023	ECRINS AMB
mercredi 31 mai 2023	ALPES AMB SECOURS

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR F- OISANS	
Date	**Garde 20h-8h**
JUIN	
jeudi 1 juin 2023	DEUX ALPES AMB
vendredi 2 juin 2023	MEIJE AMB
samedi 3 juin 2023	ECRINS AMB
dimanche 4 juin 2023	ALPES AMB SECOURS
lundi 5 juin 2023	DEUX ALPES AMB
mardi 6 juin 2023	MEIJE AMB
mercredi 7 juin 2023	ECRINS AMB
jeudi 8 juin 2023	ALPES AMB SECOURS
vendredi 9 juin 2023	DEUX ALPES AMB
samedi 10 juin 2023	MEIJE AMB
dimanche 11 juin 2023	ECRINS AMB
lundi 12 juin 2023	ALPES AMB SECOURS
mardi 13 juin 2023	DEUX ALPES AMB
mercredi 14 juin 2023	MEIJE AMB
jeudi 15 juin 2023	ECRINS AMB
vendredi 16 juin 2023	ALPES AMB SECOURS
samedi 17 juin 2023	DEUX ALPES AMB
dimanche 18 juin 2023	MEIJE AMB
lundi 19 juin 2023	ECRINS AMB
mardi 20 juin 2023	ALPES AMB SECOURS
mercredi 21 juin 2023	DEUX ALPES AMB
jeudi 22 juin 2023	MEIJE AMB
vendredi 23 juin 2023	ECRINS AMB
samedi 24 juin 2023	ALPES AMB SECOURS
dimanche 25 juin 2023	DEUX ALPES AMB
lundi 26 juin 2023	MEIJE AMB
mardi 27 juin 2023	ECRINS AMB
mercredi 28 juin 2023	ALPES AMB SECOURS
jeudi 29 juin 2023	DEUX ALPES AMB
vendredi 30 juin 2023	MEIJE AMB